



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 14 mars 2025

Secrétaire de séance : Madame Camille VYNCKIER-LOBROS

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (27) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Lilliane DENYS (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Aurélie LAPERE (pouvoir donné à Mme le Maire), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Camille VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE).

14 - FOURRIERE AUTOMOBILE : ADOPTION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapport de M. Marc DUFOUR, conseiller délégué à la sécurité et à la tranquillité,
conseiller défense

Vu en commission générale le 10 mars 2025.

Considérant qu'en date du 1^{er} août 2019, une convention de délégation de service public a été notifiée à la société DEPANORD de Tourcoing pour l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans.

Considérant que le contrat est arrivé à échéance le 31 juillet 2024.

Vu la nécessité de renouveler cette délégation selon le Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie désormais à l'article L.1121-3 alinéa 3 du Code de la commande publique,

Vu le montant prévisionnel dû au délégataire durant toute la durée de la convention de 40 000 € ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-5 ;

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-12 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux, réunie en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 28 novembre 2024, sur les modalités de la future gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal adopté par délibération n°18 en date du 12 Décembre 2024 sur le principe même de la passation d'un contrat de concession de service public pour assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière soit pour des infractions aux Code de la route, soit sur décision de justice, la conservation des véhicules volés et procéder au déplacement des véhicules qui lui sont désignés par l'Administration (entre 10 et 60 véhicules par an) ;

Vu l'avis de concession paru le 27 Janvier 2025 dans la Gazette du Nord-Pas-de-Calais, et sur le site de la ville ;

Vu la liste des candidats admis à présenter une offre établie par la Commission de Concession et de Délégation des Services Publics du 10 Mars 2025 ;

Vu l'analyse des offres par la Commission de Concession et de Délégation des Services Publics du 10 Mars 2025 ;

Je vous propose :

- d'approuver le choix du prestataire proposé par la CCDSP, à savoir l'entreprise DEPANORD basée à TOURCOING,
- d'approuver les termes de la convention de délégation de service public à conclure avec la société DEPANORD,
- d'autoriser Madame Le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération.

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur Marc DUFOUR, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Envoi en Préfecture le
28 MARS 2025
NEUVILLE EN FERRAIN



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE 2025-2030

La présente convention a pour objet le fonctionnement d'une fourrière destinée à recevoir les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou au règlement de Police, compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

Dans ce but, entre les soussignés :

Marie TONNERRE-DESMET, Maire de la Ville de Neuville en Ferrain (Nord), autorité compétente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2025, d'une part,

Et

La société DEPANORD, ayant son siège social TOURCOING, représentée par son gérant en exercice, Monsieur ROLLIN Guillaume.

Pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'autorité compétente confie à M ROLLIN Guillaume gérant de la société DEPANORD, gardien agréé, la gestion de la fourrière pour véhicules terrestres,

Article 2 : La rémunération du contractant est assurée par les résultats de l'exploitation du service. Toutefois, le prix réclamé à l'utilisateur ne pourra en aucun cas dépasser les tarifs maxima des frais de fourrière automobile fixé par l'arrêté du 20 Février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001.

La Ville de Neuville-en-Ferrain ne participera en aucune manière à l'économie du contrat.

La rémunération du contractant est uniquement composée de la perception des recettes versées par les usagers selon les tarifs suivants :

Tarif enlèvement	127,65 € TTC
Tarif garde journalière	6,75 € TTC
Tarif expertise	0,00 € TTC

Article 3 : Le gardien de fourrière s'engage :

1. à exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules dans les délais et selon les modalités prévues, sachant que cette mission est incompatible avec des activités de destruction, de démolition, de recyclage ou de récupération de métaux,
2. à procéder à l'enlèvement dans les délais et selon les modalités prévues, des véhicules se trouvant sur des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune, à la demande de l'autorité municipale, judiciaire ou administrative,
3. à procéder à l'enlèvement, sur le territoire de la commune, dans les délais et selon les modalités prévues, des véhicules laissés sans droit dans des lieux privés, accessibles sans difficulté majeure et non ouverts à la circulation publique, à l'initiative du maître des lieux qui en fera la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (articles R 325-47 et suivants du Code de la route),

4. à ne prélever aucune pièce sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.
5. assumer l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage.
6. à garder dans un local ou un terrain clos, sécurisé par tout moyen, de jour comme de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.
7. à classer les véhicules mis en fourrière en 3 catégories :

Catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur.

Catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique.

Catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route

sachant que les véhicules réclamés par leurs propriétaires dans les 3 jours peuvent être restitués sans classement ni expertise. Ce classement sera confié à un expert inscrit sur la liste publiée par la Préfecture du Nord.

8. à notifier dans un délai de 5 jours ouvrables la mise en fourrière avec la mention de classement opéré (lorsque cette opération n'a pas été exécutée par l'officier de police judiciaire).
9. à constater l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

10. à délivrer l'autorisation de sortie en prévenant préalablement les services de police ou de gendarmerie lorsqu'il s'agit d'un véhicule volé.
11. à tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de la fourrière (article R325-25 du code de la route),
12. à afficher, facturer les frais de fourrière et ne doit pas en dépasser les tarifs limites, fixés par l'arrêté du 20 Février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001,
13. à transmettre sans délai à l'officier de Police Judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
14. à communiquer à l'autorité municipale et à la Préfecture, toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité,
15. à transmettre chaque année, et au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1, un rapport financier comportant les éléments mentionnés dans l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.
16. à informer l'autorité municipale et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Article 4 : Le délégataire est couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le délégataire assure les véhicules nécessaires au service confié, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins de ce service.

Article 5 : La présente convention est passée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Avril 2025 ou à compter de la date de signature du contrat si elle est postérieure.

Elle est résiliable de plein droit par chacune des parties, la dénonciation devant en être effectuée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Article 6 : La perte de l'agrément préfectoral entraînera d'office la résiliation de la délégation.

Fait à Neuville en Ferrain, le

Le délégataire,

Le Maire

Marie TONNERRE-DESMET